



Présentation des principales mesures fiscales et sociales

Loi de finances 2017 et de la loi de finances rectificative pour 2016
Résumé des réformes du Président Macron



BATT & ASSOCIÉS

Principales mesures de la loi de finances 2017

et de la loi de finances rectificative pour 2016



Sommaire

Principales mesures de la loi de finances pour 2017 et rectificative de 2016

Elargissement des PME bénéficiant du taux réduit d'impôt sur les sociétés	P. 4
Diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés (IS)	P. 5
Augmentation du taux du CICE	P. 8
Amortissement et loyers des véhicules de tourisme : incitations en faveur des véhicules les moins polluants	P. 9
TVA déductible sur les carburants	P. 11
Suppression de l'amortissement exceptionnel des logiciels acquis	P. 12
Modalités de conservation des factures émises sur format papier	P. 13

Principales mesures fiscales et sociales / Résumé des réformes du Président Macron

Simplification du droit du travail	P. 15
Droit à l'erreur	P. 18
Texte quinquennal de finances publiques	P. 19

Elargissement des PME bénéficiant du taux réduit d'impôt sur les sociétés

- ▶ Les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à **7.630.000 €** et dont le capital, entièrement libéré est détenu de manière continue pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques bénéficient actuellement d'un **taux d'IS de 15 %** pour la fraction de leur bénéfice imposable n'excédant pas 38.120 €.
- ▶ **Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019**, le taux d'IS de 15 % est **étendu aux PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000.000 €**.

Diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) à partir de 2017 (LF 2017, Art. 11)

- La loi de finances pour 2017 prévoit une diminution progressive du taux normal d'impôt sur les sociétés (IS) de 33,33 % à 28 % sur quatre ans.

Cette diminution est toutefois susceptible d'être remise en cause par le gouvernement qui sera mis en place après les élections présidentielles de mai 2017.

Diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) à partir de 2017 (LF 2017, Art. 11)

- La baisse dépendra du montant du bénéfice imposable réalisé par la société selon le calendrier suivant :

Type de société	Année d'imposition	Condition de CA	Fraction du bénéfice	Taux d'imposition	
PME (détenue au moins à 75% par des personnes physiques)	1 ^{er} janvier 2017	≤7.630.000 Euros	0-38.120 Euros	15 %	
			38.120 à 75.000 Euros	28 %	
			Au-delà de 75.000 Euros	33,33 %	
	1 ^{er} janvier 2018	≤7.630.000 Euros	0-38.120 Euros	38.120 à 500.000 Euros	28 %
				Au-delà de 500.000 Euros	33,33 %
				0-38.120 Euros	15 %
	1 ^{er} janvier 2019	≤7.630.000 Euros	0-38.120 Euros	Au-delà de 38.120 Euros	28 %
				0-38.120 Euros	15 %
	1 ^{er} janvier 2020	≤7.630.000 Euros	0-38.120 Euros	Au-delà de 38.120 Euros	28 %
				0-38.120 Euros	15 %

Diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) à partir de 2017 (LF 2017, Art. 11)

- La baisse dépendra du montant du bénéfice imposable réalisé par la société selon le calendrier suivant :

Type de société	Année d'imposition	Condition de CA	Fraction du bénéfice	Taux d'imposition
PME au sens communautaire (moins de 250 salariés et réalisant - soit un CA ≤ 50 millions d'Euros, - soit un total de bilan ≤ 43 millions d'Euros et ne répondant pas à la définition des PME telles que visées dans le tableau précédent)	1 ^{er} janvier 2017	< 50.000.000 Euros	0-75.000 Euros	28 %
		≥ 50.000.000 Euros	Au-delà de 75.000 Euros	33,33 %
	1 ^{er} janvier 2018	Sans condition	0-500.000 Euros	28 %
			Au-delà de 500.000 Euros	33,33 %
	1 ^{er} janvier 2019	≤ 1 Milliard d'Euros	Totalité	28 %
		≥ 1 Milliard d'Euros	0-500.000 Euros	28%
			Au-delà de 500.000 Euros	33,33 %
	1 ^{er} janvier 2020	Sans condition	Totalité	28 %

Augmentation du taux du CICE (LF 2017, Art. 72)

- ▶ Le taux du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) sera porté **de 6 à 7 %** au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017.
- ▶ Les taux majorés applicables dans les DOM ne sont toutefois pas modifiés.

Pour mémoire, ce crédit d'impôt, qui bénéficie à l'ensemble des entreprises imposées selon un régime réel, est assis sur le montant brut des rémunérations qui n'excèdent pas **2,5 fois le SMIC**.

Amortissement et loyers des véhicules de tourisme : incitations en faveur des véhicules les moins polluants

- Les règles de déduction fiscale des amortissements des véhicules de tourisme acquis ou loués à compter du 1er janvier 2017 sont modifiées par la loi de finances pour 2017, qui crée 7 nouveaux plafonds de déductibilité en fonction du taux d'émission de CO2 des véhicules de sociétés.
- Cette mesure concerne également le plafond de la déduction fiscale des loyers des véhicules de tourisme pris en crédit-bail ou en location pour une durée d'au moins 3 mois.

Amortissement et loyers des véhicules de tourisme

Taux d'émission de CO2	Plafond de déductibilité	Application aux véhicules acquis ou loués
< 20 g/km	30 000 Euros	à compter du 1er janvier 2017
entre 20 g/km et 60 g/km	20 300 Euros	à compter du 1er janvier 2017
entre 60 g/km et 155 g/km	18.300 Euros	du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017
entre 60 g/km et 150g/km	18.300 Euros	du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018
entre 60 g/km et 140 g/km	18.300 Euros	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019
entre 60 g/km et 135g/km	18.300 Euros	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
entre 60 g/km et 130 g/km	18.300 Euros	A compter du 1er janvier 2021
> 155 g/km	9 900 Euros	du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017
>150 g/km	9 900 Euros	du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018
> 140 g/km	9 900 Euros	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019
> 135 g/km	9 900 Euros	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

TVA déductible sur les carburants (LF 2017, art. 31)

- Le droit à déduction de la TVA sur les véhicules essences est progressivement ouvert sur 5 et 6 ans. A terme, le régime est calqué sur celui applicable au gazole et superéthanol E85.
- Actuellement, la TVA sur l'essence n'est en principe pas déductible pour le consommateur final quelle que soit la nature du véhicule ou de l'engin, qu'il soit conçu pour le transport de personnes ou à usage mixte (CGI, art 298, 4, 1°).
- Le droit à déduction de la TVA sur les essences est progressivement ouvert :
 - sur 5 ans, à partir du 1er janvier 2017, pour les véhicules ou engins exclus du droit à déduction (voitures particulières),
 - sur 6 ans, à partir du 1er janvier 2018, pour les autres types de véhicules (CGI, art. 298, 4, 1°, a).

Suppression de l'amortissement exceptionnel des logiciels acquis (LF 2017, art.32)

- Les logiciels acquis par l'entreprise pour les besoins de son exploitation pouvaient jusqu'à présent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur une durée de 12 mois.
- La loi de finances pour 2017 a supprimé ce dispositif. Les logiciels seront donc amortis selon les règles de droit commun.
- Cette mesure s'applique aux logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Modalités de conservation des factures émises sur format papier (LFR 2016, art. 16)

- Jusqu'à présent, les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction en matière de TVA devaient être conservées en original, pendant 6 ans.
- Désormais, les entreprises sont autorisées à conserver sous format électronique les pièces justificatives, essentiellement les factures, établies ou reçues sous format papier (CGI, art. 286, 3° mod.).
- Cette possibilité de choisir le support informatique ou le support papier est généralisée à l'ensemble des documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration, lorsqu'ils sont établis ou reçus sous format papier.
- Le délai de conservation reste de 6 ans.
- Cette mesure entrera en vigueur à compter de la publication d'un arrêté du ministre chargé du budget fixant les modalités de numérisation et au plus tard le 31 mars 2017.

Principales mesures fiscales et sociales

Résumé des réformes du Président Macron



Simplification du droit du travail (Rappel : Loi EL KHOMRI 2016)

Temps de travail :

- Possibilité d'organiser les horaires au plus près des besoins des entreprises, après un accord d'entreprise.
- La majoration salariale des heures supplémentaires pourra être limitée à 10 % en cas d'accord.

Licenciements :

- Instauration d'un barème indicatif d'indemnités aux prud'hommes en cas de licenciement non justifié. Le juge garde le dernier mot.
- Inscription dans la loi des circonstances qui justifient un licenciement économique (quatre trimestres de baisse du chiffre d'affaires, sauvegarde de la compétitivité, etc.).

L'accord d'entreprise au centre du jeu :

- L'entreprise pourra moduler le temps de travail et les salaires au nom du développement de l'emploi après signature d'un accord d'entreprise. Le salaire mensuel d'un salarié ne pourra pas baisser.
- En cas de refus d'une majorité syndicale de signer l'accord, un référendum pourra être organisé si les organisations représentant 30 % des salariés le demandent.
- Fusionner les institutions représentatives du personnel (CE, délégués du personnel et CHSCT).

Formation :

- Le plafond du compte personnel de formation passe à 400 heures pour les salariés sans diplôme.
- Le compte personnel d'activité permettra aux actifs de conserver leurs droits en matière de formation et de pénibilité tout au long de leur carrière.

Barème indicatif des indemnités aux prud'hommes

ANCIENNETE (années)	INDEMNITÉ (mois de salaire)	ANCIENNETE	INDEMNITÉ	ANCIENNETE	INDEMNITÉ	ANCIENNETE	INDEMNITÉ
0	1	11	9	22	14,5	33	19
1	2	12	9,5	23	15	34	19,25
2	3	13	10	24	15,5	35	19,5
3	4	14	10,5	25	16	36	19,75
4	5	15	11	26	16,5	37	20
5	6	16	11,5	27	17	38	20,25
6	6,5	17	12	28	17,5	39	20,5
7	7	18	12,5	29	18	40	20,75
8	7,5	19	13	30	18,25	41	21
9	8	20	13,5	31	18,5	42	21,25
10	8,5	21	14	32	18,75	43 et au-delà	21,5

- Les montants indiqués dans le référentiel sont majorés d'un mois de salaire dans les deux cas suivants :
 - ✓ Lorsque le salarié était âgé d'au moins 50 ans à la date de la rupture ;
 - ✓ En cas de difficultés particulières de retour à l'emploi du salarié tenant à sa situation personnelle et à son niveau de qualification au regard de la situation du marché du travail au niveau local ou dans le secteur d'activité considéré.

Simplification du droit du travail - Macron

- Donner la primauté à l'accord d'entreprise sur la convention de branche à propos de la plupart des sujets (emploi, salaires et conditions de travail) dans la continuité de la loi El Khomri.
- Permettre aux employeurs de déclencher un référendum d'entreprise en cas d'accord minoritaire, signé par des syndicats représentant plus de 30 % des salariés.
- Fusionner les institutions représentatives du personnel (CE, délégués du personnel et CHSCT).
- Instaurer un plafond et un plancher pour les indemnités prud'homales en cas de licenciement abusif.

Droit à l'erreur

Établir par ordonnances un droit à l'erreur pour tous - entreprises et particuliers - face aux administrations. Notamment en matière fiscale et supprimer les normes européennes « sur-transposées » dans le droit français.

La mesure est simple : en dehors du pénal ou lorsque la sécurité d'autrui est engagée (accident du travail...) l'entreprise qui commet une erreur de bonne foi, mise à jour lors d'un contrôle administratif, ne sera pas sanctionnée la première fois : « Le cœur de la mission de l'administration ne sera plus la sanction mais le conseil et l'accompagnement »

Un employeur qui a oublié de déclarer à l'URSSAF la prime de Noël versée à ses salariés ne sera plus condamné à une amende. Si vous faites une faute, vous n'appliquez pas bien un texte, l'administration doit vous corriger, vous aider.



Texte quinquennal de finances publiques

Pour les salariés...

Les cotisations salariales à l'assurance maladie (0,75 % du salaire brut) et celles pour l'assurance chômage (2,4 %) seront supprimées. De quoi entraîner une augmentation de la fiche de paie équivalente à 3,15 %.

Mesure financée par une hausse de 1,7 point de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), un impôt plus large puisqu'assis sur l'ensemble des revenus.

Exemple : une personne au SMIC, touchant 1 466,62 € bruts par mois en 2016, la suppression de la cotisation maladie représente une économie de 11 € par mois, celle sur le chômage de 35,20 €. La hausse de la CSG équivaut à 24,50 € en moins. Le gain total serait donc de 21,70 € par mois (35,2 + 11 – 24,5). Soit environ 260 € par an. L'économie annuelle se chiffrerait à 533 € pour une personne rémunérée 3 000 € bruts par mois, à 888 € pour une autre touchant 5 000 € bruts.

Une mesure équivalente sera prise concernant les fonctionnaires et les indépendants.

Pour les entreprises

Le taux de l'IS (impôt sur les sociétés) sera réduit de 33,3 % à 25 %. La baisse commencera dès 2018 et sera opérée graduellement. Quant aux "petites entreprises", elles continueront de bénéficier d'un taux réduit à 15 %.

Une baisse des cotisations sociales employeurs de 6% (qui remplacera le CICE) et de dix points pour les salariés rémunérés au SMIC.

Exemple : Economie de 1 800 € par an et par salarié au SMIC, et jusqu'à 2 200 € par an pour un salarié payé 3 000 € bruts par mois.

Les entreprises seront pénalisées si elles ont trop recours aux contrats courts. Les entreprises devront payer davantage de charges si tel est le cas, et moins si elles créent « des emplois stables ».

Pour les micro-entreprises (auto-entrepreneur), les charges seront supprimées la première année. Les plafonds pour bénéficier de ce régime seront doublés, pour que pouvoir bénéficier plus longtemps de ce régime fiscal.

Les artisans ou commerçants pourront décider chaque année d'opter ou non pour le régime fiscal de la micro-entreprise.

Réforme du RSI

Adosser le RSI au régime général, avec un guichet spécifique. Les indépendants profiteront du même logiciel, de la même simplicité de gestion et des mêmes délais que les salariés.

Pas de changement du barème de cotisations du RSI.

Le recouvrement est déjà en voie d'unification avec la mise en place, en ce moment, d'un service dédié RSI-URSSAF.

Certains mécanismes ne peuvent pas être unifiés. Par exemple : pour calculer les retraites, le régime général recense les revenus déclarés par les employeurs, tandis que le RSI privilégie les cotisations effectivement payées. Logique, puisque chez les indépendants, l'employeur est aussi l'employé.

Ce guichet unique ne changera pas grand-chose.

Quelques pistes de réformes pour 2018...

Nationaliser et élargir l'assurance-chômage : Ouvrir l'assurance-chômage aux salariés démissionnaires (une fois tous les cinq ans) et aux professions indépendantes. En contrepartie, le contrôle des demandeurs d'emploi sera renforcé. E. Macron souhaite que l'Etat reprenne le contrôle de l'UNÉDIC aujourd'hui géré par les partenaires sociaux.

Doper la formation: Booster le financement du Compte Personnel Formation en fléchant directement vers ce CPF, les contributions formation des entreprises qui transitent aujourd'hui par des organismes et des fonds paritaires. Dans le même temps, le spectre des formations éligibles sera élargi. En parallèle, 15 milliards d'euros seront investis pour former un million de chômeurs de longue durée peu qualifiés et un million de jeunes décrocheurs.

Lancer la réforme des retraites : Instaurer un régime universel par points, unifiant les nombreux régimes existants. Inspiré du modèle suédois, il garantirait à tous une ouverture de droits identiques pour chaque euro cotisé. La transition s'étalerait sur dix ans et n'affecterait pas les actifs qui sont à moins de cinq ans de la retraite. Pas question de toucher à l'âge légal de départ, actuellement de 62 ans.